

Commission de recours interne des EPF

Beschwerdekommision der
Eidgenössischen Technischen Hochschulen

Commissione di ricorso
dei politecnici federali

Appeals Commission of the
Swiss Federal Institutes of Technology

Attaquée devant le TAF

Procédure no BK 2025 18

Décision du 21 août 2025

Participants:

les membres de la commission Barbara Gmür, présidente
Yvonne Wampfler Rohrer, vice-présidente
Nils Jensen
Mathias Kaufmann
Eva Klok-Lermann
Christina Spengler Walder

Secrétaire juridique

Carine Sottas

en la cause

Parties

A. _____,

contre

Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL),

intimée

Objet

**Echec à l'examen propédeutique du 1er semestre et ins-
cription au cours de mise à niveau**
(décision de l'EPFL du 13 février 2025)

Faits:

- A. A._____ (ci-après : la recourante) est étudiante en cycle propédeutique, section Ingénierie des sciences du vivant, depuis septembre 2024. Elle s'est présentée aux examens de la session d'hiver ayant eu lieu du 13 au 20 janvier 2025.

Par décision du 13 février 2025 (doc. 1.1), l'EPFL (ci-après : l'intimée) a prononcé son échec à l'examen propédeutique du 1er semestre en raison de l'obtention d'une moyenne du bloc 1 de 3.50 et l'a inscrite au cours de mise à niveau (ci-après : la MAN) du printemps 2025.

- B. Par courrier daté du 20 mars 2025, remis à un bureau de poste le lendemain, la recourante a déposé un recours, signé également par B._____ et C._____, contre cette décision (doc. 1 et annexes, doc. 1.1–1.11) auprès de la Commission de recours interne des EPF (ci-après : la CRIEPF), concluant à l'annulation de cette décision ainsi que du bulletin de notes du 13 février 2025 et des examens de la session d'hiver du BA1.

Elle allègue en substance avoir subi, durant les examens, un brouillard cérébral causé par un médicament qu'elle a commencé à prendre quelques temps plus tôt et destiné à combattre ses maux de tête chroniques, brouillard dont elle n'a eu conscience qu'au moment de prendre connaissance des résultats des examens.

- C. Par décision incidente du 26 mars 2025 (doc. 2), la CRIEPF a imparti un délai de 10 jours à la recourante pour verser une avance de frais de procédure de CHF 500 et à B._____ et C._____ pour faire valoir s'ils entendaient être considérés comme parties recourantes conjointement à leur fille.

- D. La recourante s'étant acquittée de l'avance en temps utile, un délai de 30 jours a été imparti, par décision incidente du 31 mars 2025 (doc. 5), à l'intimée pour déposer sa réponse au recours.

- E. Par courriel du 3 avril 2025 (doc. 6), B._____ et C._____ ont confirmé que seule leur fille était recourante.

- F. Dans sa réponse du 12 mai 2025 (doc. 7), l'intimée conclut au rejet du recours. Elle relève en particulier que la recourante, malgré la prise récente du nouveau médicament et le fait qu'un suivi médical ait semblé nécessaire pour en observer les effets, ne s'est pas manifestée auprès de l'école pour faire état d'un problème en vue de ses examens. Elle estime également que rien n'indique que son état ne lui aurait pas permis d'apprécier la situation en temps voulu ou qu'il ne lui était pas possible de s'adresser à l'école pour faire part d'un problème en prévision d'un éventuel retrait des examens pour un motif médical.
- G. Par décision incidente du 13 mai 2025 (doc. 8), la CRIEPF a imparti un délai de 20 jours à la recourante pour déposer une éventuelle réplique.
- H. Par courrier du 2 juin 2025 (doc. 9 et annexes, doc. 9.1–9.3.1), la recourante a répliqué.
- I. Par décision incidente du 11 juin 2025 (doc. 10), la CRIEPF a transmis ces documents à l'intimée et lui a imparti un délai de 20 jours pour déposer une duplique et produire les copies de tous les examens effectués par la recourante lors de la session d'hiver de l'année académique 2024-2025.
- J. Dans sa duplique du 1^{er} juillet 2025 (doc. 11 et annexes, doc. 11.1–11.6), l'intimée a maintenu sa conclusion et a produit les pièces demandées.
- K. Par décision incidente du 9 juillet 2025 (doc. 12), la CRIEPF a transmis la duplique à la recourante et a informé les parties que la cause était gardée à juger, sous réserve de déterminations spontanées des parties ou de mesures d'instruction complémentaire.

Les autres allégations des parties seront examinées dans les considérants qui suivent, dans la mesure où elles sont déterminantes pour la décision.

La Commission de recours interne des EPF considère en droit:

1.
 - 1.1. Selon l'art. 37 al. 3 de la loi du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF ; RS 414.110), la CRIEPF statue sur les recours contre les décisions rendues par les EPF.
 - 1.2. Le membre de la CRIEPF Simone Deparis s'est récusé, conformément à l'art. 10 al. 1 let. d de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), auquel renvoie l'art. 13 al. 1 de l'ordonnance sur la Commission de recours interne des EPF du 1^{er} octobre 2021 (OCREPF ; RS 414.110.21). Il y a lieu d'en prendre acte.
 - 1.3. En l'espèce, la recourante attaque la décision d'échec à l'examen propédeutique du 1^{er} semestre et de son inscription à la MAN du 13 février 2025 (doc. 1.1), qui est une décision au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021). La recourante possède la qualité pour recourir (art. 48 PA) et a respecté les délais ainsi que les prescriptions de forme (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA). Le recours est donc recevable.
2. La procédure étant régie par la maxime inquisitoire, la CRIEPF constate les faits d'office et apprécie librement les preuves ; s'il y a lieu, elle procède à l'administration des preuves par le biais de documents, de renseignements des parties ou de tiers, de visites des lieux ou d'expertises (cf. art. 12 PA et art. 40 de la loi de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF ; RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA).

En outre, la CRIEPF applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision attaquée (cf. MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3^e éd. 2011, n. 2.2.6.5; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER/KAYSER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 3^e éd. 2022, n. 2.165). En principe, la CRIEPF se limite cependant à l'examen des griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les

arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 135 I 91 consid. 2.1; arrêt du TAF A-2929/2023 du 28 février 2024 consid. 1.5).

3. En matière de résultats d'examens et de promotions, la CRIEPF examine la décision attaquée avec la cognition suivante : la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 49 let. a PA), ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 49 let. b PA). Le grief de l'inopportunité (art. 49 let. c PA) invoqué contre des résultats d'examens n'est cependant pas recevable (art. 37 al. 4 de la loi sur les EPF).
4. L'objet du litige consiste à déterminer si c'est à bon droit que l'intimée a prononcé l'échec de la recourante à l'examen propédeutique et l'a inscrite à la MAN.

La recourante allègue souffrir de céphalées chroniques dues à un grave accident de ski survenu en 2022. A l'approche des examens du BA1, ses troubles se sont aggravés et sa médecin lui a prescrit en dernier recours un nouveau traitement médicamenteux, le Topamax, à partir du 9 décembre 2024. Ce médicament a fait disparaître les maux de tête, mais a aussi provoqué un brouillard cérébral dont les effets n'ont été mesurés qu'à la réception des résultats des examens. Sa médecin l'a suivie de près mais n'a pas anticipé le risque de brouillard cérébral qu'elle considérait comme rare. Elle ne l'a ainsi pas non plus mise en garde contre cet effet, qui n'a été, par conséquent, ni surveillé, ni détecté. Du fait de ce brouillard cérébral, ses performances se sont effondrées sans qu'elle en comprenne la raison avant d'avoir connaissance des résultats des examens, qu'elle interroge ses professeurs et réalise le 10 février 2025 une prise de sang confirmant la présence du médicament.

Elle produit notamment, avec son recours, un rapport médical du 10 février 2025 postérieur aux examens attestant du fait que l'échec aux examens, sans rapport avec les performances lors des révisions et des examens blancs, est imputable au médicament et qu'elle n'avait pas réalisé se trouver dans un brouillard cérébral (doc. 1.9).

5.

- 5.1 L'art. 10 al. 1 et 2 de l'ordonnance sur le contrôle des études menant au bachelor et au master à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne du 30 juin 2015 (ci-après : ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL ; RS 414.132.2) autorise l'étudiant se prévalant d'un motif d'incapacité à ne pas se présenter à une épreuve, sur présentation d'un certificat médical et après avoir avisé l'école. L'art. 10 al. 3 de l'ordonnance précitée prévoit quant à lui qu'invoquer un motif d'incapacité après s'être présenté à l'épreuve ne justifie pas l'annulation d'une note.

La directive de la Direction de l'EPFL du 4 décembre 2003 sur les certificats médicaux présentés à l'EPFL (ci-après : la directive sur les certificats médicaux ; LEX 2.6.4), fondée notamment sur l'art. 10 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL, prévoit ce qui suit, à son art. 2 al. 3 : « Si l'étudiant a pris la décision de se présenter à un examen malgré un état de santé déficient, il est considéré comme ayant accepté cet état de fait et le risque qu'il implique. Un certificat médical ne sera pas pris en considération dans cette situation. Demeurent réservés les cas d'incapacité de discernement ».

- 5.2 L'ordonnance et la directive précitées sont publiées dans le recueil électronique de la réglementation de l'EPFL (Polylex ; <http://polylex.epfl.ch>), de même que, s'agissant de la première, dans le recueil systématique du droit fédéral (RS ; <https://www.fedlex.admin.ch>). Les informations détaillées relatives à l'incapacité de se présenter aux épreuves ainsi qu'à la présentation de certificats médicaux sont par ailleurs clairement exposées sur le site internet de l'EPFL (<https://www.epfl.ch> > éducation > gestion des études > absences et aménagement spéciaux > certificats médicaux ; de même que <https://www.epfl.ch> > éducation > gestion des études > règlements et procédures > inscription aux cours et examens > retrait des matières et épreuves et absences lors des épreuves ; pages consultées en juillet 2025). La réglementation exposée ci-dessus est dès lors opposable à la recourante.

- 5.3 La recourante invoque un motif d'incapacité après s'être présentée aux examens de la session d'hiver ayant eu lieu du 13 au 20 janvier 2025. Au vu des dispositions citées au

consid. 5.1 ci-dessus, ceci ne justifie l'annulation des notes qu'en cas d'incapacité de discernement du candidat.

6.

6.1 Compte tenu de l'argumentation de la recourante, il y a lieu d'examiner si celle-ci peut éventuellement être considérée comme étant dépourvue de la capacité de discernement au moment de passer ses examens.

6.2 La capacité de discernement comporte deux éléments, un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2 et réf. cit.; arrêt du Tribunal fédéral 5A_71/2014 du 30 avril 2014 consid. 3).

Conformément à la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, il y a lieu d'apprécier la capacité de discernement de l'étudiant par rapport à son choix de se présenter aux examens, en sachant que les facultés requises doivent exister au moment où il prend cette décision. Dès lors, lorsqu'un étudiant choisit de se présenter à un examen malgré un état de santé déficient, il convient d'examiner s'il disposait ou non des facultés cognitives et volitives suffisantes pour prendre une telle décision. Ainsi, il y aura lieu d'admettre une altération de la conscience s'il apparaît qu'au moment de se présenter à l'examen, l'étudiant n'était pas en mesure, soit d'apprécier le sens de son agissement, soit de se rendre compte de son état de santé et du risque qu'il prenait à se présenter à un examen dans cet état (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral B4562/2022 du 13 mars 2023 consid. 4.1.3 ; A-2039/2014 du 15 septembre 2014 consid. 5.2 ; A-2619/2010 du 14 juin 2011 consid. 5.2). Dans ce cas, la note de l'examen auquel il s'est présenté dans cet état sera annulée (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral A-2226/2013 du 12 juin 2013 consid. 4.2 ; A-2619/2010 du 14 juin 2011 consid. 5.2).

6.3 La capacité de discernement étant en principe présumée (ATF 134 II 235 consid. 4.3.3 et réf. cit.), il appartient à la recourante de prouver qu'au moment de se présenter aux examens, elle était incapable soit d'apprécier le sens de cette décision, soit de

reconnaître la diminution de ses capacités résultant de son état et/ou d’agir en fonction de cette prise de conscience.

- 6.4 La CRIEPF relève que la recourante a produit un seul certificat médical de sa médecin traitante, établi après qu’elle a eu connaissance de ses notes (cf. doc. 1.9 et 9.1). La médecin atteste que l’échec de la recourante, sans rapport avec ses performances lors des révisions et aux examens blancs, est vraisemblablement imputable au médicament Topamax et que le brouillard cérébral qu’il a provoqué a entravé sa capacité de concentration et de discernement, l’empêchant également de se rendre compte de ses difficultés, et ce malgré le suivi mis en place. Elle ajoute encore que le traitement est arrêté et qu’un bilan complet va être fait.

La CRIEPF estime que la simple mention, a posteriori, d’un possible effet secondaire du médicament ne suffit pas à démontrer une perte totale de la capacité à agir raisonnablement ou à évaluer la portée de la participation de la recourante aux examens. D’ailleurs, les copies d’examens ne révèlent pas d’altération manifeste des capacités cognitives de celle-ci.

En effet, des réponses inversées ou fausses dans des questions à choix multiples ne démontrent pas une confusion mentale puisqu’il serait tout aussi possible de cocher les réponses au hasard, par exemple par manque de temps. Il en est de même des phrases prétendument inachevées, dès lors que s’il manque parfois un mot ou l’autre dans certaines phrases, la structure de celles-ci est correcte. La manière de formuler les phrases ne diffère par ailleurs pas entre les examens passés au début de la prise du médicament, avant que ses effets ne soient pleinement déployés (p. ex. l’examen final ICC du 13 décembre 2024, doc. 11.2), et ceux passés en janvier 2025, lorsque le médicament était pleinement efficace (p. ex. l’examen d’algèbre linéaire du 20 janvier 2025, doc. 11.5).

Le raisonnement de la recourante apparaît également, au premier abord, non dénué de logique à la lecture, et ce même pour une personne qui n’a pas étudié ces matières, étant rappelé qu’il n’appartient pas à la CRIEPF d’apprécier la justesse de la réponse proposée. De plus, à la p. 5 de l’examen du 17 janvier 2025 de physique générale (doc. 11.6), la recourante écrit « je pense que c’est complètement faux mais je tente

quand même ce qui me paraît le plus logique ». Une telle formulation démontre plutôt sa capacité à se rendre compte que sa réponse pourrait être fausse, ce qui ne serait pas le cas en cas d'absence de discernement. Il appert ainsi probable que la recourante disposait de ses facultés intellectuelles au moment des épreuves.

6.5 Les autres arguments de la recourante ne changent rien à cette appréciation.

En effet, la jurisprudence rendue le 15 septembre 2022 par le Tribunal cantonal de Fribourg (arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg 601 2021 145 du 15 septembre 2022), à laquelle se réfère la recourante, ne concerne pas un cas semblable. Il concernait un médecin sous Topamax qui s'était rendu compte de l'altération de ses capacités cognitives dans sa vie privée – contrairement à la recourante qui ne l'invoque pas – et professionnelle, même si un faux diagnostic de maladie d'Alzheimer avait tout d'abord été posé. Les effets de l'arrêt du traitement, à savoir l'amélioration de l'état de santé du médecin, avaient ensuite été établis par une nouvelle consultation médicale, alors que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant aux captures d'écran du téléphone portable de la mère de la recourante (doc. 9.1), le contenu de la conversation ne permet pas d'en tirer des conclusions en faveur de la recourante. Il n'est notamment pas possible de déduire un sérieux problème médical sur la seule base de deux très longues phases de sommeil survenues sur une seule soirée et la nuit suivante qui ont inquiété la recourante, ainsi que d'informations sur les effets secondaires du médicament qui sont données par une tierce personne dont on ignore l'identité.

En outre, comme le suggère l'intimée dans sa réponse, il n'est guère vraisemblable qu'aucune difficulté n'ait été perçue par la recourante – respectivement que son entourage ne l'y ait pas rendue attentive – pendant la période ayant immédiatement précédé les examens, notamment dans le cadre des révisions. S'agissant du fait que l'effet escompté de diminution voire suppression des maux de tête aurait masqué l'effet du médicament, la CRIEPF estime qu'il est peu probable qu'un trouble cognitif suffisamment grave pour invalider les résultats d'examen ait pu passer totalement inaperçu.

De plus, l'argument selon lequel ses performances aux examens seraient incohérentes par rapport à son niveau habituel (notamment en comparaison avec le « midterm ») ne constitue pas un critère suffisant pour remettre en cause la validité des examens. Il est normal que des performances varient en fonction de nombreux facteurs, et de mauvaises notes ne sauraient en elles-mêmes constituer une preuve d'incapacité de discernement.

Enfin, la prise de sang réalisée le 10 février 2025 (doc. 1.5) montre uniquement que la recourante a effectivement pris le médicament, mais n'est pas de nature à établir la présence d'un brouillard cérébral tel qu'il l'aurait mise en incapacité de se présenter aux épreuves et en même temps empêchée de se rendre compte de son incapacité.

6.6 Au vu de ce qui précède, la recourante n'a pas apporté la preuve de son incapacité de discernement s'agissant de la décision de se présenter aux épreuves litigieuses. Partant, elle doit supporter les conséquences de l'absence de dite preuve, conformément à la règle générale de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1997 (CC ; RS 210), selon laquelle chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Dès lors, il y a lieu de retenir que la recourante ne peut prétendre à l'application de la réserve de l'art. 2 al. 3 de la directive sur les certificats médicaux pour demander l'annulation des résultats obtenus à l'examen propédeutique du 1er semestre.

7. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimée a prononcé l'échec de la recourante à l'examen propédeutique du 1er semestre en raison de ses résultats insuffisants et l'a inscrite à la MAN du printemps 2025.

Partant, le recours doit être rejeté.

8. Les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). En l'espèce, la recourante étant déboutée, les frais de procédure, par CHF 500, doivent être mis à sa charge. Ils sont entièrement compensés par l'avance de frais versée le 31 mars 2025.

9. Il ne se justifie pas d'accorder de dépens à la recourante, qui succombe (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario). En tant qu'autorité fédérale partie, l'intimée n'a pas droit à une indemnité (art. 8 al. 5 de l'ordonnance sur les frais et indemnités en procédure du 10 septembre 1969 [RS 172.041.0] applicable par renvoi de l'art. 22 de l'ordonnance sur la Commission de recours interne des EPF du 1^{er} octobre 2021 [OCREPF, RS 414.110.21]).

Par ces motifs, la Commission de recours interne des EPF décide:

1. Il est pris acte de la récusation du membre de la CRIEPF Simone Deparis.
2. Le recours est rejeté.
3. Les frais de procédure, fixés à CHF 500, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont imputés sur l'avance de frais du même montant déjà perçue.
4. Il n'est pas alloué de dépens.
5. La présente décision est notifiée par écrit aux parties, avec avis de réception. Le ch. 2 du dispositif est communiqué à la section des finances du Conseil des EPF.

Au nom de la Commission de recours interne des EPF

La présidente:

La secrétaire juridique:

Barbara Gmür

Carine Sottas

Voies de droit :

Conformément à l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de **30 jours** dès sa notification. Le recours sera adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours (art. 52 PA). Les écrits doivent être remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21 al. 1 PA).

Envoyé le :